

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 – 025

portant modification de la décision individuelle

n°2017-008 du 12 janvier 2017

Pétitionnaire : Monsieur le Maître-principal Jean-Philippe BERT du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille

Nature de la demande : *Survол motorisé à moins de 1000 mètres d'altitude pour un exercice de lutte contre les feux de forêts au profit du détachement d'interventions hélicoptérées du BMPM dans le cadre du maintien des acquis du personnel.*

Localisation : *Cœur du Parc national des Calanques sur le territoire de la forêt de la Fontasse propriété du Conservatoire du Littoral*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2017-008 en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Maître-principal Jean-Philippe Bert du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille en date du 6 février 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2017-008 du 12 janvier 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour les 14, 16 et 28 février 2017 dans les plages horaires 9h30-11h30 et 13h30-15h30».

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon de Marins-Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 février 2017,

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conservatoire du littoral
- Office nationale des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent